

CONTRAT DE SEJOUR

ACCUEIL TEMPORAIRE

Foyers d'Hébergement



Le Champ d'Or 04.50.69.82.12
8, rue Louis Bréguet – 74600 SEYNOD

L'établissement est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Chaque contrat doit faire l'objet d'un double transmis à l'Association gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le présent contrat est conclu entre :

d'une part :

L'établissement de l'EPANOU
représenté par Pascal DRUAIS, agissant en qualité de Directeur de Complexe,
ci-dessus dénommés les Foyers d'Hébergement,

et d'autre part :

Mme, Mlle ou M. _____

Né(e) le _____

dénommé(e) ci-après : « la Personne accueillie »

Le cas échéant, représenté(e) par :

M. ou Mme _____

demeurant _____

agissant en qualité de tuteur,

dénommé(e) ci-après « le Représentant légal ».

L'accueil temporaire dans **les Services des Hébergements** de Mme, Mlle, M. _____ est conditionné par une orientation administrative de la **Commission Départementale d'Autonomie de la Personne Handicapée**.

Date de la notification d'entrée : _____ sous la référence : _____

L'hébergement de la Personne accueillie est conditionné par son admission dans un ESAT.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - LA DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat concernant Mme, Mlle, M. _____ s'aligne sur la durée de la décision de la CDAPH, soit du _____ au _____.

En cas de prolongement, le contrat sera reconduit dans les mêmes termes.

Ce contrat est complété du Règlement de Fonctionnement qui a été remis à l'admission. La Personne accueillie et/ou son représentant légal en accepte(nt) les clauses.

Article 2 - LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

- Offrir un hébergement et un accueil adaptés.
- Veiller au bien-être physique et moral de la Personne accueillie.
- Proposer un accompagnement social, éducatif et psychologique adaptés.
- Assurer une surveillance médicale, dans la mesure des moyens institutionnels.
- Favoriser les liens familiaux et personnels dans le respect des choix de la Personne accueillie.
- Favoriser les liens sociaux en fonction des potentialités de la Personne accueillie.

« Les prestations seront mises en place dans la mesure des moyens assurés par le financeur ».

Article 3 - LES PRESTATIONS ET L'ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge de la Personne accueillie s'opère dans les conditions d'autorisation et d'habilitation de l'établissement.

Règlement départemental :

La structure est autorisée pour pratiquer l'accueil temporaire avec une capacité préalablement déterminée, soit deux places. La durée de l'accueil temporaire n'excède pas 90 jours par an.

Le bénéficiaire de l'accueil temporaire verse une contribution financière ne dépassant pas un plafond fixé réglementairement soit :

- 16,00 € par jour qui se décompose ainsi :
- la journée - soit 2/3 - s'élève à : 10,70 €
- la nuit - soit 1/3 - s'élève à : 5,30 €

Article 4 – LES CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

A la date d'admission, une chambre individuelle meublée, avec cabinet de toilette et salle de bain commune, est attribuée à la Personne accueillie.

Un état des lieux est dressé à l'arrivée (et au départ) et joint au présent contrat. Une clé de la chambre peut être remise à l'arrivée.

L'entretien du linge et les repas sont fournis par l'établissement.

Les Services des Hébergements sont ouverts à l'année, et les absences doivent être impérativement signalées au Secrétariat des Hébergements (tél. n° 04.50.69.84.44).

Article 5 – LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET DE SON REPRESENTANT LEGAL

Afin de garantir les droits de la Personne accueillie, cette dernière et/ou son représentant légal s'engage(nt) à répondre aux invitations de l'établissement :

- pour la validation du présent contrat,
- pour faire le bilan d'accueil en fin de séjour.

Article 6 – LES LITIGES ET RESPONSABILITÉS

Il est conseillé d'adresser vos chèques de règlement ou de participation sous enveloppe auprès du Service Comptable de l'Association. A défaut de cette précaution, la direction ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou vols. En aucun cas, nous ne prenons d'espèces.

Des prélèvements automatiques sont possibles. Le représentant légal de la Personne accueillie se mettra en contact avec la Direction Financière de l'Association.

L'AAPEI / EPANOU a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance Responsabilité Civile pour toutes les personnes handicapées accueillies au sein de l'établissement. La garantie couvre également les dommages corporels accidentels subis par la Personne accueillie lors des activités de toutes natures organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 2004-801 du 6 août 2004, la Personne accueillie est informée que son nom, et certaines données la concernant, peuvent apparaître dans divers dossiers informatiques (CCMX, carnet d'adresse, suivi para-médical, etc...). La Personne accueillie peut faire valoir ses droits au regard de cette loi (art. 38,39 & 40).

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale, la Personne accueillie a « accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge » (Chapitre 1, section 2, Art. 7).

Article 7 – RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour peut être résilié soit :

- 1) Par le représentant légal ou la Personne accueillie :
 - *en cas de désaccord sur le projet de prise en charge*
 - *en cas de changement de domicile*
 - *en cas de force majeure*
 - *en cas de réorientation prononcée par la CDAPH*

2) Par la Direction de l'établissement :

- *en cas de désaccord fondamental sur le projet de prise en charge (refus des prises en charge proposées par l'établissement dans le cadre de l'orientation CDAPH)*
- *en cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité de la Personne accueillie, des usagers ou du personnel (après saisine du Procureur de la République et information aux autorités compétentes)*
- *en cas de réorientation prononcée par la CDAPH*

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une date pour un entretien sera confirmée par écrit.

En cas de contentieux, l'établissement proposera à la Personne accueillie et/ou son représentant légal une réunion de conciliation.

Article 8 – CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la Personne accueillie et/ou son représentant légal pourront faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir leurs droits.

Pour la signature du contrat, Mme, Mlle, M. _____ et son représentant légal peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

En cas de contentieux, le Tribunal de Grande Instance d'Annecy est le seul compétent.

Article 9 – CLAUSES DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à le

Signatures :

Représentant de l'établissement
(Nom – Prénom)

Personne accueillie
(Nom – Prénom)

Représentant légal
(Nom – Prénom)